PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative bâtiment A3 Territoires
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS TARN ENVIRONNEMENT

Lieu-dit La Vigne des Bois
section A - parcelle n° 1512, 1611 et 1803
81290 Saint-Affrique-Les-Montagnes

Références : 81-CRARC-2026-129
Code AIOT : 0006809594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement SAS TARN ENVIRONNEMENT implanté Lieu-dit La Vigne des Bois section A - parcelle n° 1512, 1611 et 1803 81290 Saint-Affrique-les-Montagnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites

du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS TARN ENVIRONNEMENT
- Lieu-dit La Vigne des Bois section A - parcelle n° 1512, 1611 et 1803 81290 Saint-Affrique-les-Montagnes
- Code AIOT : 0006809594
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AIOT Tarn Environnement est un établissement de tri, transit, regroupement, collecte et groupement de déchets divers : bois, ferrailles, plâtres, etc.
Ses activités sont régies par un arrêté préfectoral d'autorisation établi le 9 octobre 2018, ainsi qu'un arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2025.

Ce site comprend une presse à ferrailles et deux broyeurs pour les déchets de bois.
L'établissement partage ses locaux administratifs avec l'entreprise CSE (Conseils Services Environnement) où une visite d'inspection a eu lieu le même jour.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/10/2018, article 8.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7	Sans objet
4	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
5	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence une non conformité majeure sur les moyens de lutte contre l'incendie dont dispose l'exploitant. Cet écart compromet l'efficacité de la défense incendie du site en cas de sinistre.
Compte tenu de la nature de l'écart et des enjeux associés en matière de prévention du risque incendie, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions liées aux moyens de lutte contre l'incendie. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est mis en annexe de rapport.
Les autres points contrôlés sont conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : I. - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
[...]
II. - Voie "engins"
Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
[...]
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
[...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Il a été constaté que:

- l'installation est desservie par une voie engin autour du bâtiment principal,
- le bâtiment principal est bien équipé d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés,
- la voie engins est libre d'accès,
- la voie engin semble laisser un passage suffisant bien qu'elle n'ait pas été mesurée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

L'inspection des installation classées a constaté qu'aucun point d'eau incendie n'est identifiable à moins de 100 mètres des bâtiments stockant des déchets combustibles.
Sur la cartographie opérationnelle du SDIS81, seul un point d'aspiration déclaré indisponible est recensé à proximité de l'entrée du site.
L'exploitant déclare être en cours d'installation de ses réserves d'eau. Elles ne sont pas opérationnelles le jour de l'inspection. Ce point est détaillé dans la fiche de constat n°3 ci dessous.
Selon le plan de l'exploitant, une des réserves sera au centre du site, donc à une distance inférieure à 100 m, l'autre réserve sera située à moins de 200 m de l'installation.

L'accès à cette bâche se fait sur un chemin réalisé avec des cailloux assez grossier et peu compacté.

L'inspection des installations classées encourage l'exploitant à prendre contact avec le SDIS 81 de façon à organiser une visite de son site pour le faire connaitre et présenter les différents moyens de lutte contre l'incendie ainsi que leur accès puis pour organiser un exercice.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Installer les réserves d'eau incendie nécessaires dans un délai n'excédant pas 2 mois.

Contenu de ce qui précède,un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2018, article 8.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, réserves en eau incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- de deux réserves d'eau représentant un volume total de 420 m³ utilisables en 2 heures implantées (Cf. annexe 2) :
  - pour l'une, de 260 m³, à proximité de la plateforme bois,
  - et pour l'autre, de 160 m³, sur la plateforme supérieure.

Ces réserves sont équipées de prise de raccordement conformes aux normes en vigueur permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter en eau d'extinction ;
[...]

Constats :

Une bâche souple est présente sur le siteprès de la plateforme bois mais vide.
L'exploitant précise son volume de 160 m³ et déclare que le remplissage se fera à la fin du mois de septembre et présente une bon de commande de Eaux de Castres Burlats, le gestionnaire du réseau d'eau.
La prescription demande un volume de 260 m³ pour la plateforme bois : la bâche n'a pas le volume suffisant.

L'exploitant a prévu l'installation de 2 bâches supplémentaires de 160 m³ et de 240 m³ pour la plateforme haute pour un besoin de160 m³. Il présente des devis pour les 2 bâches.

L'exploitant doit transmettre un porter à connaissance concernant l'évolution des volumes et la répartition de ces volumes d'eau incendie via le site internet suivant : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Installer les réserves d'eau incendie nécessaire dans un délai n'excédant pas 2 mois. I
Porter à la connaissance du préfet les modifications concernant les volumes et la répartition de ces volumes d'eau incendie.
Contenu de ce qui précède,un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.

Constats :

Il n'y a pas de point d'eau incendie à proximité du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[…]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[…]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteur sur le site dont la vérification a été faite depuis moins d'un an.

Le contrôle des extincteurs a été réalisé le 27 mars 2026. L'installation compte 29 extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite